

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

Statistique électorale de l'Angleterre et de la France

Journal de la société statistique de Paris, tome 3 (1862), p. 154-168

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__154_0

© Société de statistique de Paris, 1862, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

Statistique électorale de l'Angleterre et de la France.

En France, sous la monarchie parlementaire et dans les temps les plus calmes de cette monarchie, ce n'était jamais sans une vague inquiétude que ses amis voyaient arriver l'époque d'un nouvel appel au pays. Bien que le privilège électoral fût alors exclusivement entre les mains de la propriété, et que l'on dût ainsi s'attendre à des choix rassurants, au moins au point de vue du maintien des institutions fondamentales, cependant les esprits les plus fermes, les plus confiants dans l'avenir, ne pouvaient se défendre de secrètes appréhensions. On eût dit que, par une mystérieuse intuition, il leur était donné d'apercevoir au fond de l'urne électorale, véritable boîte de Pandore, ce sombre et implacable génie des nations modernes, la *Révolution*.

Si ces appréhensions ont été confirmées par les événements, si les électeurs à 500 fr. ont envoyé à la Chambre qui a fait la révolution de 1830 ; si les électeurs à 200 fr. ont nommé cette minorité ardente et audacieuse qui a fait la république de 1848, on comprend qu'il soit difficile de se défendre d'une certaine anxiété, chaque fois que cet immense mécanisme du suffrage universel doit être mis en mouvement, où cet Œdipe aux 10 1/2 millions de voix doit de nouveau jeter à la face du sphinx le mot de l'énigme qui préoccupe depuis si longtemps notre pays : l'accord définitif de l'ordre et de la liberté !

Vainement se dit-on que, même lorsqu'il fut abandonné sans contre-poids à l'influence des opinions extrêmes, comme en 1848, ce suffrage donna la majorité aux hommes les plus modérés du parti victorieux ; que, dans la même année, il appela au trône présidentiel l'homme dont le nom était la plus haute personnification des

idées d'ordre; qu'en 1850 il fit une Chambre dont la grande majorité recherchait les combinaisons politiques les plus propres à assurer le triomphe de ces idées; qu'en 1852, enfin, il acclama successivement la monarchie décennale et la monarchie héréditaire; malgré tous ces souvenirs, l'esprit s'assombrit involontairement à l'idée d'un nouveau et solennel défi aux instincts révolutionnaires qui, depuis bientôt deux tiers de siècle, n'ont pas quitté la France.

Heureux les pays où, par suite d'une longue pratique de la liberté politique, d'un respect séculaire pour les institutions qui ont fait leur force et leur grandeur, d'une législation prévoyante qui remet l'élection aux mains d'hommes depuis longtemps connus par leur habile modération, leur calme résolu, leur amour sincère mais raisonné, mais pacifique du progrès, l'appel périodique du peuple dans ses comices n'éveille aucune sollicitude pour les intérêts les plus chers du gouvernement et de la société!

Au premier rang de ces pays il faut placer l'Angleterre. Là, les partis peuvent se disputer le scrutin avec ardeur, avec violence, avec acharnement même; mais, quelle que soit la vivacité de cette lutte, on sait d'avance que le suffrage des électeurs se renfermera toujours dans un cercle d'hommes dévoués au principe même du pouvoir, et que le cabinet appelé, à son tour, à sortir du nouveau Parlement, sera choisi, lui aussi, dans cette pléiade de politiques calmes, modérés, qui professent également le respect le plus sincère, le plus éprouvé, nous allions presque dire le plus superstitieux pour la loi constitutionnelle de la vieille Angleterre. Depuis le profond morcellement des partis, amené par la grande défection de sir Robert Peel, en 1846, on peut même dire que la nuance qui sépare les compétiteurs au ministère devient chaque jour moins tranchée et que les modifications de cabinets produisent un effet à peine appréciable, au moins sur la direction des affaires intérieures de l'Angleterre. Des deux côtés, ce sont les mêmes promesses de réformes et d'améliorations; des deux côtés, on est d'accord sur le but, sur les moyens principaux; on ne diffère que sur les détails. Et c'est grâce à cette merveilleuse sérénité de l'horizon politique, à la confiance dont elle anime toutes les classes de la société, à la sécurité dont elle entoure toutes les transactions, que se poursuit sans relâche cette grande prospérité matérielle qui fait l'étonnement et l'admiration de l'Europe.

Après les qualités si éminemment pratiques et positives de l'esprit anglais, développées par un long exercice du droit d'intervention dans les intérêts généraux et locaux du pays, c'est à la loi électorale qu'est due surtout cette jouissance paisible et sans orage de la liberté politique. C'est ce que montrera un examen attentif du mécanisme de cette loi, des conditions dans lesquelles elle s'applique, de ses mérites et peut-être même de ses défauts.

Avant les bills de réforme de 1832, le droit électoral résultait d'une foule de chartes locales, de coutumes, de privilèges reconnus par des lois spéciales et attachés, le plus souvent, non aux personnes, mais à des localités ou à des corporations. Toutefois, à travers les bigarrures sans nombre, l'incohérence, les irrégularités de cette législation, un fait dominant apparaît, qui résume avec une clarté suffisante l'esprit dans lequel elle s'était successivement formée. Ce fait, c'est celui-ci: l'élection était presque entièrement entre les mains de l'aristocratie. Par ses bourgpourris, par l'influence irrésistible qu'elle exerçait sur ses tenanciers, par ses richesses, par ses liens de famille, par l'immense patronage que le gouvernement mettait à sa disposition, elle était maîtresse presque absolue du scrutin, et n'en laissait sortir que

les noms les plus sympathiques à sa politique, à sa suprématie. Un seul exemple caractérisera cet immense privilège: pendant que des localités obscures de 100 à 200 habitants envoyaient un député au Parlement, des villes de 100, 200 à 300,000 âmes n'y étaient pas représentées. Pendant que l'intérêt foncier trônait à la salle Saint-Étienne, l'intérêt industriel, qui s'était fait, depuis le commencement de ce siècle, une si grande place dans le pays, y était régulièrement opprimé par une législature égoïste, exclusive et tout entière dominée par le désir de donner satisfaction aux exigences du parti qui l'avait nommée.

Sous la pression de l'opinion populaire qui, à aucune époque peut-être, n'avait pris un caractère aussi menaçant, sous le coup de la révolution de 1830, mais surtout sous la menace d'une création de pairs destinée à vaincre sa résistance, la Chambre des lords, après trois rejets successifs du bill de réforme voté par les Communes, consacra enfin la mesure que des frayeurs exagérées lui faisaient considérer comme l'acte de déchéance du grand parti de l'ordre en Angleterre, comme le préambule d'une série de mesures révolutionnaires destinées à conduire rapidement le pays aux abîmes d'un autre 93.

Voici l'économie de ce bill, dont l'application n'a justifié jusqu'ici aucune de ces sombres préoccupations, et qui assure encore au parti de la terre (*country party*) une large et légitime part dans les résultats du scrutin.

I. De la capacité électorale.

Le droit électoral étant surtout fondé sur la propriété, il importe de jeter d'abord un coup d'œil rapide sur son organisation en Angleterre.

En général, on y divise les immeubles ruraux en deux catégories; les *freeholds* ou biens libres de tout lien féodal, et les *copyholds* ou biens qui, autrefois et encore aujourd'hui dans quelques localités, relèvent d'un manoir et reconnaissent la suzeraineté du maître de ce manoir. On sait que, sous la féodalité, le chef-lieu d'un fief s'appelait, en Angleterre comme en France, le *manoir* (de *manere*, séjourner, demeurer). Des terres annexées au manoir, les unes furent dès l'origine consacrées à l'entretien du maître et de sa famille; elles prirent le nom de *terræ dominicales* ou *domaines* (de *domus*, parce qu'elles touchaient immédiatement à la maison). Ces terres sont encore connues, en Angleterre, sous le nom de *demesne lands*. Le reste fut partagé entre les vassaux et arrière-vassaux; mais ce partage eut lieu dans des conditions différentes. Il y eut les terres dites *boek* ou *book-land*, ainsi appelées parce que celui qui était investi de leur possession les recevait à la charge d'une redevance honorifique que déterminait un contrat écrit et synallagmatique. Il y eut les terres dites *folk-land*, dont la transmission formait l'objet d'un acte, essentiellement révocable, de la volonté du maître du fief, et qui étaient ordinairement distribuées entre les simples cultivateurs. Toutefois, quoique précaire par son titre primitif, cette propriété, par le défaut d'exercice du droit de retrait, prit, avec le temps, quelques-uns des caractères de la propriété incommutable. Si, par exemple, au décès du père, le maître du fief avait habituellement remis la propriété au fils, cette transmission, consacrée par l'usage, finissait, la jurisprudence des tribunaux aidant, par devenir, sous certaines conditions, un droit au profit de ce dernier. Actuellement, chaque ancien fief ou manoir possède une cour ou tribunal manorial. Dans les archives de cette cour, archives essentiellement judiciaires, sont déposés, en originaux ou en copies, les titres de transmission des propriétés *copyholds*, titres qui correspondent

à nos anciens *aveux et dénombremens*, et les possesseurs ne peuvent justifier de leurs droits que sous la forme d'un extrait ou d'une *copie* de ces titres. De là leur nom de *copyholders*.

Bien qu'il n'existe plus aujourd'hui qu'un très-petit nombre de *copyholds* soumis à des redevances ou droits manoriaux, la loi en ayant autorisé le rachat en argent à des conditions très-favorables pour le détenteur, cependant quelques-unes de ces propriétés acquittent encore le *heriot*. Là où ce droit existe, l'héritier, au décès du possesseur, doit au maître du manoir la plus belle tête de son bétail, au choix de ce dernier, quelquefois l'un de ses chevaux, ou de ses ustensiles aratoires, ou la plus belle pièce de son mobilier. On trouve une preuve de la sévérité avec laquelle ce droit est souvent exercé dans le fait suivant, qui s'est produit récemment. Un *copyholder* possédait un tableau d'un grand prix. Le maître du manoir lui en fit offrir 75,000 fr. qui furent refusés. Quelque temps après, le propriétaire du tableau étant venu à mourir, le maître le réclama à titre de *heriot*, et les tribunaux le lui adjugèrent. Il l'eut ainsi pour rien.

Si le *copyholder* veut céder sa propriété, il ne le peut qu'en recourant à la fiction suivante. Il se transporte devant la cour du manoir, fait au maître du fief la remise de l'immeuble, et celui-ci le transmet à l'acheteur, qui en devient ainsi propriétaire, moyennant l'*acquiescement d'un droit*, aux mêmes conditions que le précédent possesseur.

La propriété (*freehold* ou *copyhold*) est libre ou grevée de substitution. Si elle est libre, la possession est pleine, entière, sans restrictions aucunes; et l'ayant droit peut en disposer par vente, donation, échange, testament, etc. Dans ce cas, elle porte le nom de *fee-simple*. Ou elle est frappée de substitution, et l'on appelle alors, dans la langue du droit, *fee-tail*, ou *estate in tail*, ou tout simplement *intail*. La substitution peut être générale (*estate in tail general*), et alors l'immeuble passe aux héritiers en ligne directe sans aucune distinction de sexe. Elle peut être spéciale, c'est-à-dire l'immeuble peut être grevé au profit soit des fils, soit des filles seulement (*estate in tail male or tail female*), et, dans ce cas, les hommes ou les femmes seuls héritent. Parmi les autres natures de propriété, il faut encore distinguer celle qui n'a été acquise pour soi et ses héritiers que sous une condition qui greève l'immeuble en toutes mains (*base fee*); celle dont on n'a la jouissance que pendant la durée de la vie d'une personne désignée (*estate for the life of another*); la propriété dont on ne jouit que pendant un certain nombre d'années (*estate for years*) et enfin la propriété, ou plus exactement, la jouissance annuelle (*estate from year to year*). Comme exemple d'un *estate for years*, nous citerons les baux emphytéotiques (généralement de quatre-vingt-dix-neuf ans) des terrains destinés à recevoir des constructions, et qui, à l'expiration du bail, rentrent entre les mains du bailleur avec les constructions qu'ils supportent. Ces baux sont si communs en Angleterre, qu'il y a des villes presque entières qui appartiennent ou appartiendront un jour à un seul et même propriétaire. Il en est ainsi notamment de plusieurs quartiers de Londres.¹

Dans le cas de substitution, celui au profit duquel l'immeuble est grevé, a un droit que les jurisconsultes anglais classent parmi les droits de propriété, et auquel ils donnent le nom de *estate in remainder*, ou propriété frappée d'inaliénabilité.

1. C'est ce qui explique le défaut de solidité d'un grand nombre de maisons de cette ville.

Enfin, par une fiction du droit, le créancier hypothécaire (*morgager*) est encore considéré, au point de vue des conditions de l'électorat, et dans certains cas, comme propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Il en est de même de celui auquel un immeuble a été confié pour être remis à un tiers (*trustee*), tant que la remise n'a pas été opérée.

Arrivons maintenant aux conditions de l'électorat.

Il existe en Angleterre deux catégories d'électeurs bien distinctes : les électeurs des comtés (*county electors*) ou des campagnes, qui représentent au Parlement la fortune territoriale; et les électeurs des villes (*cities and burghs electors*), qui représentent la fortune industrielle ou mobilière. Les premiers nomment les cinq treizièmes des membres de la Chambre; les huit autres treizièmes sont élus : 1^o par les villes; 2^o par les trois universités d'Oxford, de Cambridge et de Dublin¹; 3^o par les *cinque ports*. Les cinq ports sont des villes maritimes des comtés de Sussex et de Kent qui jouissent, aux termes d'une charte très-ancienne, de divers privilèges politiques et judiciaires.

Les bills de réforme de 1832 ont fixé le nombre des membres de la Chambre des communes à 658, dont 500 nommés par l'Angleterre, 53 par l'Écosse et 105 par l'Irlande. Cette répartition a été très-légèrement modifiée depuis, par suite de la suppression du privilège électoral dans deux ou trois petites villes.

Électeurs des villes. — Ces électeurs doivent être majeurs, propriétaires ou locataires, dans le lieu où ils votent, de maisons d'un revenu annuel d'au moins 10 liv. (250 fr.). Les électeurs doivent avoir été inscrits comme tels sur la liste électorale, et cette inscription ne peut avoir lieu que si l'ayant droit a occupé les lieux dont il est propriétaire ou locataire au moins un an avant le 31 juillet. Là où il existe une taxe des pauvres, il doit avoir été taxé également pendant une année à la même date, et il est tenu de produire, le 20 juillet au plus tard, la quittance de sa cote pour les douzièmes échus au 5 janvier. Enfin, il est tenu de justifier, en outre, de la possession annale de la maison ou de la location d'un domicile effectif pendant six mois dans la ville, ou au moins *dans un rayon de sept milles* (11 kil. 1/4) de ladite ville. Il n'est pas nécessaire qu'il ait toujours été propriétaire ou locataire de la même maison; il peut en avoir occupé plusieurs successivement, dans les douze mois finissant au 31 juillet; mais cette occupation doit avoir été *immédiate* quoique successive, c'est-à-dire sans solution de continuité.

Lorsque plusieurs personnes occupent conjointement la même maison, chacune d'elles est électeur, si le prix total de la location, divisé par le nombre des locataires, donne au moins 250 fr. pour chacun d'eux.²

En dehors des électeurs à 250 fr., la loi accorde le droit de vote, dans les villes, aux personnes qui y jouissent du droit de bourgeoisie, et, en outre, dans la cité de Londres, aux membres des corporations industrielles (*liverymen*). Elle n'impose aux électeurs de cette catégorie d'autre condition que celle de l'inscription sur la liste électorale, et d'une résidence effective de six mois au moins au 31 juillet.

1. Elles nomment six députés.

2. M'Culloch fait remarquer (*British-Empire*, tome II) que c'est une des dispositions de la loi qui permet de créer le plus facilement de faux électeurs. Dix personnes, amies du futur candidat, peuvent se réunir pour acheter en commun une propriété urbaine d'un produit annuel de 2,500 fr., et acquérir ainsi le droit de voter sans avoir résidé effectivement dans le bourg, puisque la loi étend le rayon de la résidence légale à 7 milles de la ville.

Électeurs des comtés. — Sont électeurs dans les comtés : 1° les personnes qui possèdent par voie d'héritage un *freehold estate* (propriété libre) d'un revenu clair annuel de 40 shillings (50 fr.) au moins; 2° les fermiers de terres produisant, en outre du fermage et des charges diverses, un revenu net annuel de 250 fr., si le bail a une durée de soixante ans au moins, et de 1,250 fr. s'il n'est que de vingt ans au moins; 3° les cessionnaires de ces baux; 4° les fermiers à l'année¹, payant un fermage ou une rente de 1,250 fr. au moins. Dans le cas où la même terre est affermée à plusieurs fermiers à l'année, ces divers fermiers sont électeurs si le total de la rente, divisé par leur nombre, donne pour chacun d'eux un prix de ferme de 1,250 fr. au moins; 5° ceux qui possèdent, leur vie durant ou pendant la durée de la vie de plusieurs personnes, une terre d'un revenu clair annuel de 250 fr.; 6° ceux qui ont des *freeholds* pour leur vie ou pendant la durée de la vie de plusieurs personnes², et qui en jouissent au moment de la préparation des listes électorales et de l'élection. Sont également électeurs, les possesseurs de *freeholds* par voie de mariage ou de nomination à un bénéfice.

Ne doit pas être considéré, dans le sens de la loi, comme une charge des propriétés dont il vient d'être parlé, le paiement des taxes générales et locales. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, qu'elles soient passibles de la taxe foncière (*land tax*).

Les possesseurs de terres par voie de dépôt (*trustees*) et les propriétaires de biens hypothéqués (*morgagers*) ne sont électeurs que s'ils touchent le montant du fermage de ces terres. Ne sont électeurs les créanciers hypothécaires (*morgagers*) et les propriétaires dont les biens sont entre les mains d'un *trustee*, que lorsqu'ils touchent les fermages.

Pour les terres *freehold* ou *copyhold*, la possession doit être semestrielle; pour les terres que l'on occupe à titre de fermier, la possession doit être annuelle au 31 juillet. Cette condition n'est pas exigée pour les terres que l'on possède par héritage, par mariage, ou par nomination à un bénéfice.

Les conditions relatives à la capacité électorale ne sont point applicables aux électeurs des trois universités. Ces électeurs sont : les *fellows* (lauréats qui reçoivent une pension viagère ou temporaire sur les fonds de l'université); les *scholars* (autres lauréats pensionnés, mais d'un ordre inférieur), et toutes les personnes qui ont reçu les titres académiques que décernent les universités.

Incapacités et exclusions. — Ne peuvent voter, dans les villes comme dans les campagnes, les personnes ci-après : 1° les pairs du royaume, les pairs irlandais exceptés, quand ils ne font pas partie de la Chambre des lords³; 2° les mineurs, les aliénés et les idiots; les femmes et les étrangers; les individus condamnés pour faux témoignage, pour subornation de témoins, et pour les crimes compris sous la dénomination générale de *felony*⁴; 3° les personnes auxquelles il a été fait un transport

1. Le plus grand nombre des baux, en Angleterre, sont des baux à l'année. (M'Culloch, *ibid.*)

2. Exemple : A a légué une terre à B pour que celui-ci en jouisse sa vie durant. Après le décès de B, elle revient à une autre personne désignée par le testament. C'est la substitution la plus ordinaire. Ou bien A a légué à B une terre dont B aura la propriété, ou plus exactement la jouissance (car la substitution n'accorde en réalité qu'un usufruit), pendant la durée de la vie de C et D.

3. On sait que les pairs d'Écosse et d'Irlande ne sont pas, de droit, membres de la Chambre des lords. Vingt-huit seulement des pairs d'Irlande y siègent en vertu d'une élection à vie. L'Écosse y est représentée par seize pairs élus pour chaque session.

4. On comprend, dans la législation pénale anglaise, sous le nom générique de *felony*, les attentats contre les personnes et les propriétés qui donnent lieu à l'application des peines les plus graves.

ficif de propriété en vue seulement de leur conférer le droit électoral. Le transport opéré dans de semblables conditions est nul de droit, et les parties, ainsi que les officiers ministériels qui ont prêté leur concours à la rédaction de l'acte, sont passibles d'une amende de 1,000 fr.; 4^o les individus secourus par la paroisse sur le fonds des pauvres, dans l'année finissant le 31 juillet.

Ne peuvent voter dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions, sous peine d'une amende de 2,500 fr., les magistrats de la police métropolitaine, les agents chargés de la perception des droits d'accise, de douane, de timbre et d'enregistrement, des droits sur les fenêtres et maisons, des droits de poste.

Les individus employés ou salariés par un candidat ne peuvent voter dans la circonscription électorale où ce candidat brigue les suffrages des électeurs.

Le propriétaire ou le fermier d'une propriété rurale ne peut voter dans un comté, si cette propriété, aux termes de la loi, lui confère le droit de voter dans une ville.

Conditions d'éligibilité. — Nul ne peut être élu dans un comté s'il ne justifie d'un revenu foncier de 15,000 fr. au moins, comme propriétaire ou possesseur sa vie durant, ou pendant la durée de la vie de plusieurs personnes, d'une terre située dans le Royaume-Uni. Le possesseur viager doit justifier que sa jouissance doit encore durer, au moment de l'élection, au moins treize années.

Nul ne peut être élu dans une ville, s'il ne justifie d'un revenu de 7,500 fr. dans les mêmes conditions.

Tout candidat, avant ou pendant l'élection, doit justifier, s'il en est requis, du revenu exigé par la loi. S'il est élu, il ne peut siéger qu'après avoir déposé sur la table de la Chambre les pièces constatant ce revenu. En cas de fausse déclaration ou justification, il est passible des peines d'un délit ordinaire (*misdemeanour*). Cette justification n'est pas exigée des membres élus par les universités, ni du fils aîné d'un pair du royaume.

Ne peuvent être élus, tant dans les villes que dans les campagnes : 1^o les mineurs, les aliénés et idiots, les individus condamnés pour crime et pour fait de menace ou de corruption à l'occasion des élections; 2^o les membres de la Chambre des communes déclarés en faillite, qui n'ont pas satisfait leurs créanciers dans un intervalle de douze mois, à partir de la déclaration de faillite, et dont le siège, par suite de ce fait, a été déclaré vacant; 3^o les pairs du royaume, sauf les pairs irlandais non élus membres de la Chambre des lords; 4^o les juges des cours souveraines; 5^o les commissaires et agents de la cour des faillites; 6^o les membres du clergé anglican, presbytérien ou catholique seulement¹; 7^o les magistrats de la police métropolitaine; 8^o les sheriffs des comtés, les maires et baillis des villes, ces magistrats étant chargés par la loi de présider les élections; 9^o les personnes exerçant les emplois et fonctions créés depuis le 25 octobre 1705, ainsi qu'un grand nombre d'autres emplois, dont l'énumération ne saurait trouver place ici; 10^o les personnes qui ont passé des marchés avec le gouvernement pour des fournitures diverses, à moins qu'elles ne fassent partie de sociétés commerciales approuvées par le gouvernement (*incorporated*), ou qu'elles continuent, comme héritiers, légataires ou époux, l'exécution d'un marché passé par leurs auteurs ou leur femme; 11^o les pensionnaires à vie ou à terme de la Couronne; 12^o les membres du Parlement, autres que les officiers de

1. Cette incapacité ne s'applique pas aux ministres des autres communions.

terre ou de mer, qui ont accepté des fonctions publiques, à moins que l'emploi conféré ne remonte à une époque antérieure à 1705.

Les officiers municipaux, étant appelés par la loi à présider les élections, ne peuvent se porter candidats dans les villes où ils sont chargés d'accomplir cette formalité.

Préparation des listes électorales. — Nul ne peut voter s'il n'a été inscrit, avant le 20 juillet, sur les listes électorales annuelles. Les électeurs, une fois inscrits, n'ont plus besoin de faire diligence chaque année pour se faire maintenir sur les listes; ils y sont maintenus d'office.

La préparation de ces listes a lieu à peu près de la même manière dans les comtés et les villes. Dans les comtés, elles sont rédigées par les clercs ou greffiers des juges de paix¹; dans les villes, par les officiers municipaux chargés de la distribution des secours de la paroisse (*overseers*). Ces listes sont ensuite affichées dans les diverses subdivisions de la circonscription électorale, pour que les électeurs omis puissent réclamer et poursuivre, s'il y a lieu, la radiation des fausses inscriptions. Les électeurs omis ne peuvent réclamer leur inscription que jusqu'au 25 août. C'est également à cette date au plus tard que les réclamations contre les inscriptions indues doivent être signifiées, à la fois à l'officier municipal qui a préparé les listes et à l'électeur dont le titre est contesté.

Tous les ans, des avocats, choisis le plus ordinairement dans les barreaux de Londres, et nommés par le lord chancelier, se rendent, du 15 septembre au 31 octobre, dans les diverses circonscriptions électorales qui leur sont assignées, avec mission de statuer en premier ressort sur les réclamations dont les listes auraient été l'objet, et de les clore définitivement. A son arrivée, l'avocat réviseur (*revising barrister*) fait connaître sa présence aux greffiers des juges de paix, ou aux *overseers*, selon qu'il s'agit d'un comté ou d'une ville, et ces fonctionnaires doivent lui faire parvenir à bref délai les pièces relatives aux réclamations, pour qu'il puisse fixer sans retard le jour et le lieu auxquels les parties auront à comparaître devant lui.

Les audiences du *revising barrister* sont publiques; les parties peuvent s'y faire assister d'un avoué (*attorney*) et d'un agent, mais non d'un avocat. Si les électeurs contestés n'ont pu établir leur droit, ils sont rayés de la liste. L'appel des décisions du barrister est porté devant la cour des *common pleas*², à Londres. Il peut condamner aux dépens, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 fr., les auteurs des réclamations qui ne lui ont pas paru fondées sur des motifs sérieux.

Une fois arrêtées par l'avocat réviseur, les listes sont transmises, dans les villes, au greffier de la ville, qui les transcrit sur un registre spécial. Ce magistrat est tenu d'en faire ensuite le dépôt entre les mains de l'officier municipal (généralement le maire), qui doit présider les élections. Dans les comtés, elles sont renvoyées au greffier de la justice de paix, qui les transcrit exactement sur un registre. Ce re-

1. Fonctionnaires gratuits nommés par la reine et choisis dans la plus haute aristocratie. Leurs fonctions sont à la fois judiciaires et administratives. Comme juges, ils connaissent d'un certain nombre de délits contre les personnes, les propriétés et l'ordre public. Comme administrateurs, ils ont mission d'arrêter les dépenses d'intérêt provincial que la loi met à la charge des comtés, notamment en ce qui concerne les asiles d'aliénés, les prisons, les ponts et chaussées. Le *Clerk of Peace* n'est pas un greffier dans le sens que nous attachons à ce mot en France; ses fonctions participent à la fois de celles de greffier et d'organe du ministère public dans les cours de justice tenues tous les trimestres par les juges de paix.

2. L'une des grandes cours du royaume: elle juge souverainement toutes les contestations civiles.

gistre est déposé, avant le 31 novembre, entre les mains du sheriff du comté¹ à la garde duquel la loi le confie.

Les listes ainsi préparées sont valables pour une année. — Les honoraires des avocats réviseurs sont acquittés par le trésor public.

Le tableau suivant contient les principaux éléments de la statistique électorale du Royaume-Uni à diverses époques.

1° GRANDE-BRETAGNE.		ÉLECTEURS des comtés.	ÉLECTEURS des villes.	TOTAUX.
1839	Angleterre	452,651	319,189	771,840
	Pays de Galles	36,833	10,939	47,772
	Écosse	47,002	35,697	82,699
Total général				902,311
1846	Angleterre	475,036	342,342	817,378
	Pays de Galles	37,340	11,205	48,545
	Écosse	48,953	29,597	78,550
Total général				944,473
1849	Angleterre	»	»	839,797
	Pays de Galles	»	»	48,019
	Écosse	»	»	90,305
Total général				978,121
1857	Angleterre	469,868	426,377	896,245
	Pays de Galles	36,120	12,669	48,789
	Écosse	50,403	50,069	100,472
Total général				1,045,506

2° IRLANDE.

1837	»	»	122,070
1844	67,136	50,312	117,448
1847	70,884	55,337	126,221
1848	59,474	49,311	108,785
1857	149,354	29,633	178,987

Le nombre des électeurs, dans le Royaume-Uni, est donc de plus d'un million, et tend sans cesse à s'accroître. Les oscillations en sens divers, qui se manifestent en Irlande, s'expliquent par des oscillations analogues dans le mouvement de l'émigration. — On calcule qu'un quart environ des électeurs ne se rend jamais aux élections.

Les 512,376 électeurs des comtés, en Angleterre et dans le pays de Galles, se divisaient ainsi qu'il suit, par catégories, en 1846 :

Freeholders	335,620
Copyholders	25,879
Leasholders (propriétaires en vertu d'un bail emphytéotique)	28,967
Fermiers annuels à 1,250 fr. de bail	108,795
Autres	13,115
Total	512,376

Ce document est intéressant à plus d'un titre; d'une part, il indique le rapport qui existe en Angleterre entre les propriétés entièrement libres (*freeholds*), les propriétés qui sont encore dans le lien féodal (*copyholds*), et celles qui ne sont

1. Le sheriff est un magistrat nommé par la couronne. Il convoque les électeurs, préside les élections et en transmet le résultat au gouvernement. Ses autres fonctions sont très-diverses. Il est chargé de l'exécution des jugements civils et criminels. Il réunit le jury; il reçoit les cautions judiciaires; il poursuit le recouvrement des amendes. En réalité, le plus grand nombre de ses fonctions, entièrement gratuites d'ailleurs, sont remplies par les sous-sheriffs et les baillifs.

entre les mains de leurs possesseurs qu'en vertu d'un bail emphytéotique. Mais le renseignement le plus intéressant qu'il met en lumière est le grand nombre de fermiers annuels, autrement appelés *tenants at will*, fermiers à volonté, parce qu'ils n'ont pas de bail et que le propriétaire peut les congédier après un avertissement donné six mois à l'avance. La disposition du bill de 1832, qui a conféré à ces fermiers le droit électoral, appelé en Angleterre clause *Chandos*, du nom du lord Chandos qui la proposa et la fit adopter, a conservé à l'aristocratie la plus grande partie de son ancienne influence sur les élections des comtés. Il est facile de comprendre, en effet, que ces fermiers, par la précarité de leur titre, sont entièrement sous la main de leurs propriétaires. Aussi cette clause est-elle le point de mire de tous les projets de réforme de la loi électorale qui ont pour but d'assurer l'indépendance des électeurs, et d'achever la défaite du parti de la terre, commencée en 1832.

Le tableau qui précède montre, en outre, que la propriété rurale, en Angleterre, y compris les possesseurs en vertu d'un bail emphytéotique, et non compris les biens du clergé, était divisée, en 1846, entre 392,116 chefs de famille.

Sur les 353,547 électeurs des villes, les électeurs à 250 fr. étaient, la même année, au nombre de 281,526; les électeurs bourgeois et membres des corporations industrielles, de 48,984. L'Écosse comprise, les électeurs à 250 fr. formaient un total de 318,389, se répartissant ainsi qu'il suit d'après la quotité de leur revenu (nous conservons la monnaie anglaise).

De 10 £ à 15 £	99,149
De 15 à 20	48,632
De 20 à 25	31,597
De 25 à 30	24,884
De 30 à 40	32,641
De 40 à 50	21,181
De 50 à 70	23,071
De 70 à 100	15,585
Au-dessus	21,649
Total général	318,389

II. Des élections.

Lorsque le Parlement a été dissous et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections générales, le lord chancelier reçoit de la Couronne, en conseil privé, l'ordre signé de la reine, de préparer les lettres de convocation des électeurs (*writs*), de les adresser aux magistrats chargés de réunir les collèges électoraux et de faire procéder aux élections. S'il ne s'agit que de pourvoir à une vacance survenue pendant la session, le *writ* est préparé et transmis par le président de la Chambre (*speaker*), et sous l'autorité de la Chambre. Mais si la vacance a lieu par suite du décès d'un membre ou de son élévation à la pairie, le président doit adresser son *writ* au greffier de la Couronne (*clerk of the crown*), fonctionnaire éminent, placé sous les ordres du lord chancelier, et qui a son entrée dans les deux Chambres. C'est ce fonctionnaire qui, hors le cas où le *speaker* transmet directement aux magistrats provinciaux l'ordre de convoquer les électeurs, est chargé de cette mission.

Dès qu'il a reçu l'ordre de convocation, le sheriff le transmet dans les trois jours aux magistrats des diverses circonscriptions électorales. Ces magistrats sont, comme nous l'avons dit plus haut, le sheriff lui-même pour les élections de comté; dans les villes qui ont une chartre d'incorporation (c'est-à-dire qui forment une commune tenant d'un acte du Parlement le droit de nommer ses officiers municipaux), le

maire et autres principaux magistrats municipaux; dans les villes non incorporées, des fonctionnaires spéciaux nommés tous les ans par le sheriff.

L'élection doit avoir lieu huit jours au plus tôt et seize jours au plus tard après la date d'une proclamation spéciale que le sheriff, dans les deux jours de la réception du *writ*, est tenu de faire publier. Au jour indiqué, le sheriff pour les élections de comté, l'officier municipal dans les villes, ouvre en personne les opérations. Il donne lecture du *writ*, prête serment de remplir loyalement ses fonctions, déclare l'élection ouverte, et fait connaître les noms des candidats. Il est d'usage alors que les amis de ces derniers montent sur les *hustings* et les présentent aux électeurs en les engageant à voter en leur faveur. Le candidat paraît à son tour et fait appel aux sympathies des électeurs par une profession de foi chaleureuse, dans le sens des idées politiques auxquelles il appartient. Si le nombre des candidats est égal à celui des députés que le district électoral est autorisé à nommer, le vote a lieu immédiatement par la simple levée des mains des électeurs (*show of hands*), et le résultat de l'élection est immédiatement proclamé. Mais c'est le cas le plus rare. Le plus souvent, le nombre des candidats est double ou triple de celui des représentants à élire. Dans cette situation, deux hypothèses se présentent : ou le vote par la levée des mains paraît décisif au candidat évincé, et alors l'élection est terminée; ou, ce qui arrive le plus souvent, pour avoir le temps d'agir sur les électeurs, il réclame le *poll*, c'est-à-dire le vote individuel et successif de chaque électeur, au lieu du vote en masse, et alors le président du collège électoral est obligé de prendre les mesures à cet effet. Elles consistent à faire établir dans un certain nombre de localités (quinze au plus pour les élections du comté), de petites constructions légères (*booths*, guérites), où s'installe un *poll clerk* nommé par le sheriff ou le maire, selon la nature de l'élection, avec un registre qui contient les noms des électeurs. Dans les comtés, le *poll* doit commencer le lendemain de la séance du *show of hands*, à neuf heures du matin, et être terminé le jour suivant, à quatre heures de l'après-midi. Chaque électeur se présente successivement devant le *poll clerk* et donne son nom, en indiquant celui du candidat pour lequel il entend voter. A côté du *poll clerk* chaque candidat a un agent qui enregistre les votes, de manière à contrôler les inscriptions du registre officiel. Dans l'intervalle de chacun des deux jours que doit durer le *poll*, le *clerk* remet publiquement au sheriff ou au maire le registre des votes scellé et cacheté, et celui-ci doit le lui rendre le jour suivant dans le même état et en présence des électeurs. Le lendemain de la clôture du *poll*, le président de l'élection en opère le dépouillement et en proclame le résultat. Dans les villes, le *poll* commence le matin à huit heures et finit le soir à quatre heures. Il ne dure donc qu'un seul jour.

L'élection terminée, le sheriff transmet les noms des élus au clerk de la Couronne, avec toutes les pièces à l'appui, listes électorales, registres du *poll*, etc.

III. Ce que coûte une élection en Angleterre.

Le *poll* a lieu aux frais des candidats. Pour prévenir toute exaction, la loi a décidé que la dépense d'un *booth* ne doit pas dépasser 45 liv. (1,125 fr.) pour une élection de comté, et 25 liv. (525 fr.) pour une élection de ville. Les délégués chargés par le sheriff ou le maire de présider dans les diverses subdivisions du district électoral, reçoivent chacun, toujours aux frais du candidat, 2 guinées (50 fr.), et les clerks des *polls* 1 guinée. Ces dépenses, dans les districts électoraux où les candidats sont nombreux et où l'on est obligé de fractionner le vote, atteignent généralement un

chiffre assez élevé. Ainsi, aux dernières élections, elles se sont élevées, d'après un document officiel, à Cheltenham, à 981 liv. (23,275 fr.); à Bath, à 1,257 liv. (34,425 fr.); à Liverpool, à 2,627 liv. (65,675 fr.); à Covan, à 2,784 liv. (69,600 fr.); à Cork, à 7,203 liv. (180,075 fr.). Là même où l'élection n'est pas contestée, les frais sont encore considérables et s'élèvent habituellement à environ 10,000 fr.

On voit déjà par ce seul fait que, pour briguer le suffrage de ses concitoyens en Angleterre, il faut non-seulement disposer d'une grande fortune foncière, mais encore s'approprier à un sacrifice considérable, uniquement pour acquitter les frais légaux de l'élection. Ces frais ne sont, d'ailleurs, que peu de chose auprès de ceux qui ont pour objet de se concilier les sympathies des électeurs. Nous voulons parler de la corruption électorale, ce vice radical des élections anglaises, vice profond, immémorial, universel, mais qui est peut-être l'obstacle le plus sûr à l'invasion victorieuse du parti radical dans la Chambre et par suite la sauvegarde la plus efficace de l'élément fondamental de la constitution anglaise, de l'élément aristocratique.¹

Avant tout, il convient de savoir ce que pensent les Anglais de la moralité du corps électoral en dehors même des manœuvres dont il peut être l'objet. Voici comment s'exprime à ce sujet l'un des plus savants commentateurs de la Constitution anglaise, M. Homersham Cox (*The British Commonwealth*, 1854) : « Quiconque a étudié nos élections, particulièrement dans les villes, doit avoir remarqué qu'il y a un grand nombre d'électeurs qui non-seulement sont étrangers aux premiers rudiments de la politique, mais qui, en outre, sont incapables de donner un motif légitime à leur vote et qui, par conséquent, sont la proie obligée de la corruption, de l'intimidation ou de la séduction (p. 190). Il n'est que trop certain..... qu'au point de vue de la morale, de l'éducation et de l'instruction, une portion très-considérable de la population de ce pays est au niveau de celles des autres populations du monde civilisé qui laissent le plus à désirer sous ce rapport (p. 185). »

Ceci posé, voici comment, d'après le *Times*, il est trafiqué des suffrages des électeurs. Le journal anglais suppose le cas le plus favorable et le plus rare, celui d'un candidat qui entre pour la première fois dans la carrière politique et ne voudrait devoir son élection qu'au suffrage libre et indépendant de ses commettants. Ce candidat, qui ne peut s'occuper lui-même des détails de son élection, a nécessairement un agent, et cet agent est presque toujours un avoué (*attorney*). C'est à ces officiers ministériels qu'est habituellement dévolu le soin de la négociation, la direction de leur esprit, la nature de leurs occupations, une certaine connaissance spéciale du cœur humain, les mettant plus en mesure qu'aucun autre de mener à bonne fin ces transactions entre la conscience et l'intérêt. Plusieurs se sont acquis, comme courtiers d'élections, une si grande réputation, que les candidats se les disputent au prix des plus grands sacrifices et qu'on n'hésite pas à les faire venir d'une extrémité de l'Angleterre à l'autre. Le moment venu de préparer l'élection, le *Times* nous représente le candidat A et son agent B en grave conférence sur les moyens les moins coûteux d'arriver au résultat désiré, et le colloque suivant, qui est une excellente scène de comédie, s'établit entre eux :

LE CANDIDAT. Mais, mon cher, comment justifiez-vous la demande d'une aussi grosse somme ?

1. C'est quand on étudie la composition de la Chambre des communes que l'on se rend compte de la prédominance de cet élément. Sur 656 membres, la dernière Chambre compte en ce moment 250 officiers de la milice (exclusivement choisis dans l'aristocratie), 6 marquis, 7 comtes, 63 lords, 56 baronnets, 133 frères ou fils de pairs, 85 membres mariés à des filles ou à des sœurs de pairs.

L'AGENT. Rien n'est plus facile : nous avons d'abord les frais d'impression, les frais de locaux pour l'installation du comité chargé de soutenir vos intérêts, les frais de personnel, et notamment les honoraires des agents qui devront aller trouver les électeurs et les édifier sur vos titres à leur suffrage, les employés fixes, les coureurs, la musique, les processions, l'illumination, etc.

LE CANDIDAT. Mais tout cela ne saurait coûter 100,000 fr. ?

L'AGENT. Sans doute; mais... (*avec quelque embarras*) il faut bien que vous sachiez, cher monsieur, que, dans tout district électoral, ici comme ailleurs, il est toujours un certain nombre de votes qu'il faut se procurer par un moyen quelconque. Que voulez-vous, ce n'est pas votre faute ni la mienne, si ces pauvres gens ont été habitués, le jour d'une élection, à trouver les tavernes ouvertes et la nappe mise... aussi ne voteront-ils jamais que pour un candidat *généreux*...

LE CANDIDAT. J'entends, — un candidat qui leur donnera à boire à discrétion.

L'AGENT. Ce n'est pas tout; il y a un certain nombre d'électeurs d'une classe plus élevée, de petits marchands, par exemple (et j'en ai la liste dans ma poche), auxquels l'usage veut qu'on donne une certaine somme pour leur vote. Que voulez-vous? Ces braves gens ont leurs affaires; on ne saurait les déranger pour rien. Cette somme a varié de temps à autre; aujourd'hui, dans les circonstances où nous nous trouvons, avec la concurrence que nous fait notre adversaire, il faut aller jusqu'à 2 liv. (50 fr.). D'un autre côté, le dernier candidat de notre parti, M. J. V..., a laissé ici, à l'occasion des dernières élections, des dettes que l'on s'attend, toujours selon l'usage, à nous voir payer...

LE CANDIDAT (*avec colère*). Mais tout cela, monsieur, c'est de la corruption; c'est la violation manifeste de la loi; jamais je ne consentirai à tremper...

L'AGENT. C'est cela, ou pas d'élection; car votre adversaire va faire ou fait peut-être déjà en ce moment exactement ce que j'ai l'honneur de vous proposer; et si vous ne le combattez pas par les mêmes armes, je vous en avertis, vous resterez en honteuse minorité.

LE CANDIDAT (*se radoucissant*). Mais certainement toutes ces choses seront découvertes, et mon élection sera l'objet d'une pétition au Parlement.

L'AGENT. Quant à cela, ne vous en préoccupez pas; notre adversaire sera dans la même situation que nous, et il se gardera bien de nous reprocher des faits qu'il aura commis lui-même. Au surplus, vous serez censé ignorer tout ce qui se sera passé, et c'est mon affaire de le faire croire à notre adversaire. Maintenant il est évident que, dans ces sortes de choses, il y a toujours un certain risque à courir; mais il est facile d'y échapper avec un peu de bonne volonté. Ainsi, voilà qui est convenu : vous fermerez les yeux sur tout ce que vous verrez; pas de question indiscrète surtout; en toute occasion, affirmez avec le sentiment de l'indignation la plus vive que vous n'avez pas *bribé* (corrompu); que vous en êtes incapable et que si vous pouviez savoir que l'on bribe en votre nom, vous désavoueriez énergiquement les coupables auteurs de la *bribery*. Vous êtes orateur, cher monsieur, eh bien, lorsque vous paraîtrez sur la plate-forme, amenez habilement dans votre discours un beau mouvement oratoire contre cette infâme *bribery*. Vantez hautement l'indépendance bien connue, le patriotisme et l'incorruptible pureté de vos électeurs...

LE CANDIDAT (*interrompant*). Oh! pour le coup, c'est trop fort; moi, tenir un pareil langage! mais tout le monde, jusqu'aux enfants, me ferait honte de tant d'impudence...

L'AGENT. Vous n'avez jamais, cher monsieur, commis plus grande erreur de votre

vie. Croyez-moi; plus cette cohue sera profondément corrompue, plus elle vous applaudira quand vous porterez aux nues son indépendance et sa probité.

« Ici, dit le *Times*, finit l'entretien. Quant au résultat, le voici : l'agent obtient carte blanche et tout se passe comme il a été convenu ; l'élection a lieu ; les électeurs sont achetés ; le candidat est admis ou repoussé ; mais il paye la somme fixée, sur laquelle l'agent prélève une commission énorme, et le tour est joué. »

En demandant, dans la séance du 9 août 1849, le vote au scrutin secret (le *ballot*), M. Berkeley, qui, à chaque session, depuis bientôt dix ans, refait exactement le même discours et toujours avec le même insuccès, s'exprimait ainsi : « Vous dites qu'il y a beaucoup d'exagération dans l'idée généralement accréditée de la profonde corruption du corps électoral ! Je me bornerai à vous rappeler la mémorable enquête de 1835. Voici le langage qu'y tint notamment l'honorable M. Alex. Edw. Cockburn, aujourd'hui l'un de nos plus éminents collègues. Invité par le comité à faire connaître le résultat de son expérience sur la corruption électorale, il répondit : « Le public et la législature ne peuvent se faire une idée de l'intensité de cette corruption. » Lorsqu'on lui demanda si, dans son opinion, le mal n'aurait pas sa cause principale dans l'imperfection de la loi sur l'audition des témoins dans les enquêtes en matière de *bribery* : « Je ne couçois pas un seul cas, dit-il, où, si la *bribery* est pratiquée même avec une habileté vulgaire, il soit possible d'en obtenir la preuve. »

La Chambre a souvent entendu elle-même les aveux les plus édifiants sur ce point. En 1846, M. Rœbuck avait proposé la formation d'un comité parlementaire, chargé de s'enquérir de certains faits de corruption grossière dans plusieurs collèges électoraux. Un autre radical bien connu, M. Duncombe, voulant, dans un intérêt que l'on ignore, faire échouer la proposition, s'avisa de demander que chaque membre, avant d'en faire partie, affirmât, sous le sceau du serment, qu'il n'avait jamais acheté un seul électeur. « Quant à moi, dit l'auteur de la motion, avec un cynisme que l'on comprend difficilement, je dois avouer que si j'étais appelé à faire partie de la commission, je ne pourrais prêter le serment que je propose. Je pourrais peut-être le prêter en ce qui concerne Finsbury ; mais, malheureusement pour moi, j'ai été autrefois candidat pour le très-pur et très-immaculé bourg de Pontefract (éclats de rire). Or, j'ai dépensé 4,000 liv. (100,000 fr.) à Pontefract, et je dois dire que je les ai dépensées en grossières manœuvres de corruption. J'ai été battu cependant. Malheureusement aussi j'ai été candidat pour le bourg de Hertford ; j'y ai été vainqueur trois fois, vaincu deux fois ; mais je dois dire que j'ai laissé sur la place beaucoup plus de 30,000 liv. (750,000 fr.). J'avais à lutter contre des influences aristocratiques, ce qui coûte beaucoup plus cher ; j'avais à lutter contre des locataires à la semaine, dont les votes étaient à la merci de leurs propriétaires. Ainsi, par exemple, lord Salisbury mit une fois à la porte un grand nombre de ses locataires, et, quand ils furent en plein air, j'eus à payer les briques et la chaux et à leur faire bâtir des maisons. J'ai fait bâtir soixante-trois maisons de cette façon. J'ai dépensé la moitié de mon argent en corruption directe, l'autre moitié en traitant mon monde. Après ce que je viens de dire, je n'ai pas besoin d'ajouter que je ne puis prêter le serment. Je voudrais seulement voir les puritains qui le prêteraient ; ils feraient certainement l'admiration de leur pays ; le peuple accourrait en foule pour les voir entrer dans la salle d'enquête, et les voir revenir avec un rapport contre leurs collègues réputés coupables de ces manœuvres, dont ils seraient eux-mêmes si parfaitement innocents... »

L'amendement proposé par M. Duncombe fut rejeté ; mais la proposition princi-

pale, relative à la formation d'une commission d'enquête, passa, quoique à une faible majorité. Cette enquête resta, d'ailleurs, législativement stérile. Ce n'est pas que M. Rœbuck n'eût pas démontré, jusqu'à l'évidence, l'existence de la corruption sur la plus grande échelle, mais lorsque l'honorable membre vint demander une pénalité sévère contre les actes qu'il avait signalés avec une abondance de preuves vraiment extraordinaire, la Chambre lui répondit par l'adoption de l'ordre du jour. Voici un échantillon du langage que, dans la prévision de ce résultat, M. Rœbuck lui avait fait entendre comme rapporteur. — « ... Si vous voulez corrompre, alors ne faites pas de loi contre la corruption. Pas d'hypocrisie; il y en a déjà assez. Nous faisons des lois pour punir la corruption; nous passons des nuits à les discuter, et l'homme qui aura crié le plus haut s'en ira avec 100,000 fr. dans sa poche acheter le premier siège qui s'offrira à lui. Nous sommes les plus profonds hypocrites du monde. Nous passons des heures à faire des lois que nous savons être inutiles. Nous voulons faire les saints et nous nous abandonnons au vice. Nous avons été, jusqu'à présent, une bande d'hypocrites. Un homme s'en va dans un collège électoral avec 5,000 guinées dans sa poche, et il dit : « Je ne veux pas de corruption, je ne veux pas en entendre parler. J'ai les yeux très-déliçats et très-sensibles; je suis plein d'honneur et de susceptibilité.... mais nommez-moi. Seulement ne me dites pas comment. Voici 5,000 guinées; prenez-les, et ne me parlez de rien jusqu'à ce que vous m'avez nommé. » A qui persuadera-t-on qu'un honnête homme puisse ignorer à quoi son argent sera employé? Il se promènera dans les rues; il verra les cabarets pleins de ses partisans; mais il détournera la vue, et il dira : « Oh ! certainement, je vois bien que les cabarets sont ouverts, mais je n'y suis pour rien. »

Nous avons vu que M. Duncombe avait dépensé 850,000 fr. en cinq élections. Ce chiffre n'a rien d'énorme comparativement à d'autres faits du même genre. On calcule qu'en moyenne une élection, briguée par trois candidats, coûte au moins 100,000 fr. à chacun; dans les districts très-populeux, il faut compter le double. Le 25 mai 1847, à la veille d'une élection générale, le député de South-Durham écrivait la lettre suivante à ses commettants : « Depuis que j'ai sollicité vos suffrages pour la première fois, en 1832, vous savez que j'ai été élu deux fois dans une élection contestée. L'expérience de ces deux élections m'a appris que, bien qu'il y ait peu d'électeurs aussi peu corrompus que vous, cependant les fêtes et parades (*festivities and parade*) qui accompagnent une élection, doivent coûter au candidat qui se prépare à une lutte vigoureuse, au moins de 14 à 15,000 liv. (de 300 à 375,000 fr.). Comme le renouvellement de cette dépense aux prochaines élections ne s'accorde ni avec mes goûts, ni avec mes convenances, j'ai décidé de ne plus me présenter devant vous. » (*Daily-News*, 27 mai 1847.) Le journal qui reproduit cette lettre, la fait suivre des observations suivantes : « Il est évident que cette énorme dépense obligatoire monopolise les candidatures entre les mains d'un très-petit nombre d'hommes.... Voyons ce qu'ont coûté les élections de South-Durham depuis 1832. Une élection contestée y suppose habituellement trois candidats. Si chacun d'eux dépense 375,000 fr., c'est une somme totale de 1,125,000 fr. S'il y a eu deux de ces élections jusqu'en 1847, cette somme est doublée. En ajoutant à ces frais les dépenses légales, on arrive à un chiffre de bien près de 2 millions et demi de francs depuis 1832. »

Le *Times* évaluait, à l'occasion des dernières élections, les dépenses de *bribery*, dans une élection générale, à 50 millions de francs!...

A. LEGOYT.

(La fin au prochain numéro.)

Le gérant, O. BERGER-LEVRULT.